Zeitschrift: La Croix-Rouge suisse
Herausgeber: La Croix-Rouge suisse
Band: 84 (1975)
Heft: 1

Artikel: La Croix-Rouge et le conflit nigérian
Autor: Haug, Hans
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-683025

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

La Croix-Rouge et le conflit nigérian

Professeur Hans Haug, Président de la Croix-Rouge suisse

Depuis la fin de la deuxième Guerre mondiale, aucune opération de secours de la Croix-Rouge n'a rencontré un tel nombre de difficultés, exigé davantage de moyens et attiré autant l'attention que celle mise sur pied en faveur des victimes du conflit nigérian, entre 1967 et 1970. Pour le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) surtout, qui avait la charge de la direction des opérations, l'idée et l'institution de la Croix-Rouge s'y sont trouvées confrontées avec la réalité africaine et avec maints problèmes nouveaux: problèmes de diplomatie, de droit international, d'organisation, de logistique. Il a fallu en outre et il faudra encore en tirer la leçon d'expériences parfois amères. Aussi doit-on reconnaître le mérite de Monsieur Thierry Hentsch d'avoir, dans un ouvrage remarquable [1], reconstitué le cours des événements en y portant un regard critique. L'auteur a su, et il faut lui en rendre hommage, rassembler et exploiter les sources accessibles et donner une représentation globale de la situation. Il s'est efforcé de juger avec objectivité surtout l'attitude des parties belligérantes et le comportement du CICR. Quant aux suggestions proposées par M. Hentsch en vue des futures opérations de secours et d'une réforme (intervenue depuis lors) du CICR, elles sont également judicieuses.

Du tableau dressé par M. Hentsch, retenons les **dates principales** suivantes: à la fin de 1967, dès les premières hostilités entre le Nigéria et la province orientale sécessioniste du «Biafra», le CICR s'est efforcé d'organiser une opération de secours en faveur des victimes des deux parties au conflit, respectant ainsi les principes de neutralité et d'impartialité de la Croix-Rouge. Dès le début, le Gouvernement nigérian a donné son accord au CICR pour que celui-ci s'occupe de coordonner sur le territoire fédéral une vaste opération de secours, à laquelle ne participaient pas seulement des Sociétés nationales de Croix-Rouge, mais aussi les institutions d'entraide des Eglises et de l'ONU.

L'effort principal du Comité consistait à tenter d'arriver à une **convention** avec les deux belligérants, permettant de transporter régulièrement des quantités importantes de secours, soit par voie terrestre ou fluviale, soit par voie aérienne, pour soulager la misère d'un Biafra de plus en plus encerclé, soumis à un blocus rigoureux et où affluaient les réfugiés. Il a été impossible d'aboutir à une telle convention jusqu'à la fin de la guerre, en janvier 1970. M. Hentsch n'en impute pas la responsabilité uniquement au Gouvernement nigérian, mais aussi aux chefs du Biafra. La seule concession des autorités de Lagos, formulée dans leur **«Déclaration du 10 avril 1968»**, donnait au CICR latitude d'organiser, mais sous sa propre responsabilité et à ses risques et périls, des vols de secours partant de Santa Isabel (Fernando Po) à destination du réduit biafrais.

Le CICR ne fit d'abord qu'un usage restreint de cette «tolérance». Il ne se décida à une opération de grande envergure – soit l'organisation du **pont aérien** INALWA (International Airlift West Africa) sous la direction de l'Ambassadeur Auguste Lindt, nommé «Commissaire général du CICR pour l'Afrique occidentale» – qu'après

Le pont aérien partant de Santa-Isabel aboutissait sur cet aéroport d'Ituru, au Biafra: en fait, un tronçon de route. *(Photo Fink/CICR)*

[1] Thierry Hentsch: *Face au Blocus – La Croix-Rouge internationale dans le Nigéria en guerre (1967–1970)*, Institut Universitaire des Hautes Etudes Internationales, Genève 1973.

Pour baliser l'«aérodrome» de fortune d'Ituru, il fallait préparer des mèches (photo du haut) que l'on plongeait dans des bouteilles remplies de pétrole (photo du bas) et allumées au dernier moment.

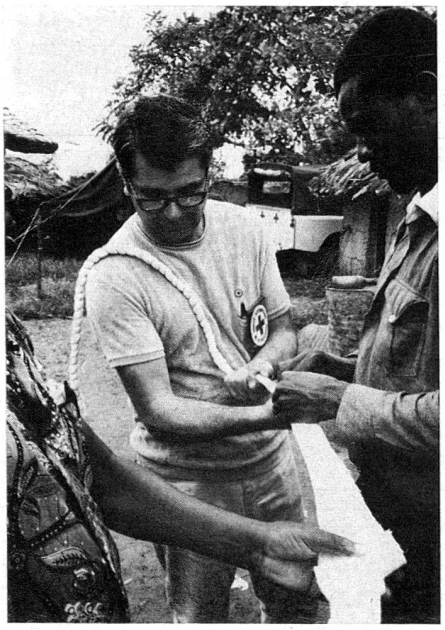

l'échec de nouvelles négociations avec les belligérants, notamment au sujet des vols de jour et de la neutralisation d'une piste d'atterrissage au Biafra. La misère y était alors devenue si terrible que l'opinion mondiale s'en était émue. Cette opération de grande envergure commença le 3 septembre 1968 et dura jusqu'en juin 1969. Elle permit de transporter au Biafra – presque toujours de nuit – 21 000 tonnes de vivres, médicaments, carburants, etc., à partir de Santa Isabel comme de Cotonou (Dahomey). Mais, dans une déclaration datée du 2 septembre, elle fut stygmatisée par le Gouvernement nigérian comme un **acte illégal** pouvant entraîner de graves répercussions. Que la chasse nigériane ait abattu le 5 juin 1969 un avion (suédois) de la Croix-Rouge est l'une des conséquences ultérieures de cette tension engendrée par l'INALWA entre le Gouvernement de Lagos et le CICR. Quelques jours plus tard, l'Ambassadeur Lindt était déclaré persona non grata. Puis, le 30 juin 1969, le Gouvernement Gowon exigea que le CICR mette un terme à sa tâche de coordination sur le territoire fédéral. A la fin septembre, les fonctions du Comité furent transmises à la Croix-Rouge nigériane. Même après l'écroulement de la résistance biafraise, le CICR fut tenu à l'écart de toute activité de protection ou d'assistance. L'auteur porte un jugement qu'on pourrait qualifier de nuancé et d'équilibré sur l'attitude des deux parties belligérantes envers le CICR. Si, malgré tous ses efforts, le Comité n'est pas parvenu à trouver un accord au sujet de la création d'un corridor terrestre, fluvial ou aérien pour transporter les secours au Biafra, cela est dû au manque de bonne volonté des **deux adversaires.** Leurs intérêts stratégiques et leur insistance à préserver leurs droits de souveraineté ont joué un rôle, mais aussi la haine, la méfiance et la peur. Le Nigéria pouvait se référer aux

Une équipe met en place les balises de fortune. *(Photos Fink/CICR)*

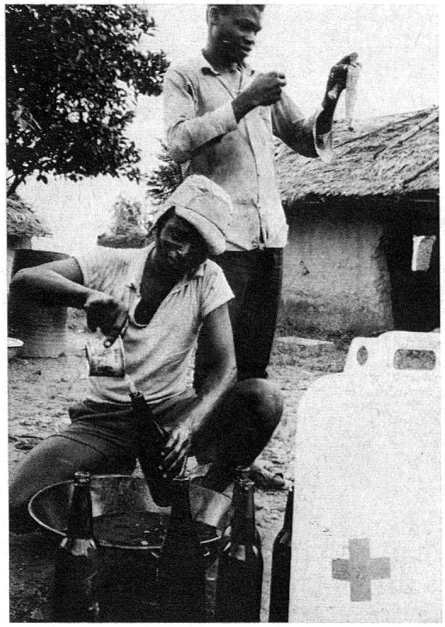

réserves importantes formulées dans l'article 23 de la 4ème Convention de Genève pour la protection de personnes civiles en temps de guerre en ce qui concerne le libre passage d'envois de secours. Ces réserves, comme le souligne M. Hentsch, ôtent toute efficacité à cet article. Quant au Biafra, l'obstruction opposée par ses chefs aux efforts de négociation du CICR doit surtout être attribuée à leur sens du prestige et à la psychose de génocide qui régnait à l'époque. Or, de nos jours, l'étonnante générosité du gouvernement victorieux envers les Ibos dans la province orientale réintégrée la rend à peine compréhensible.

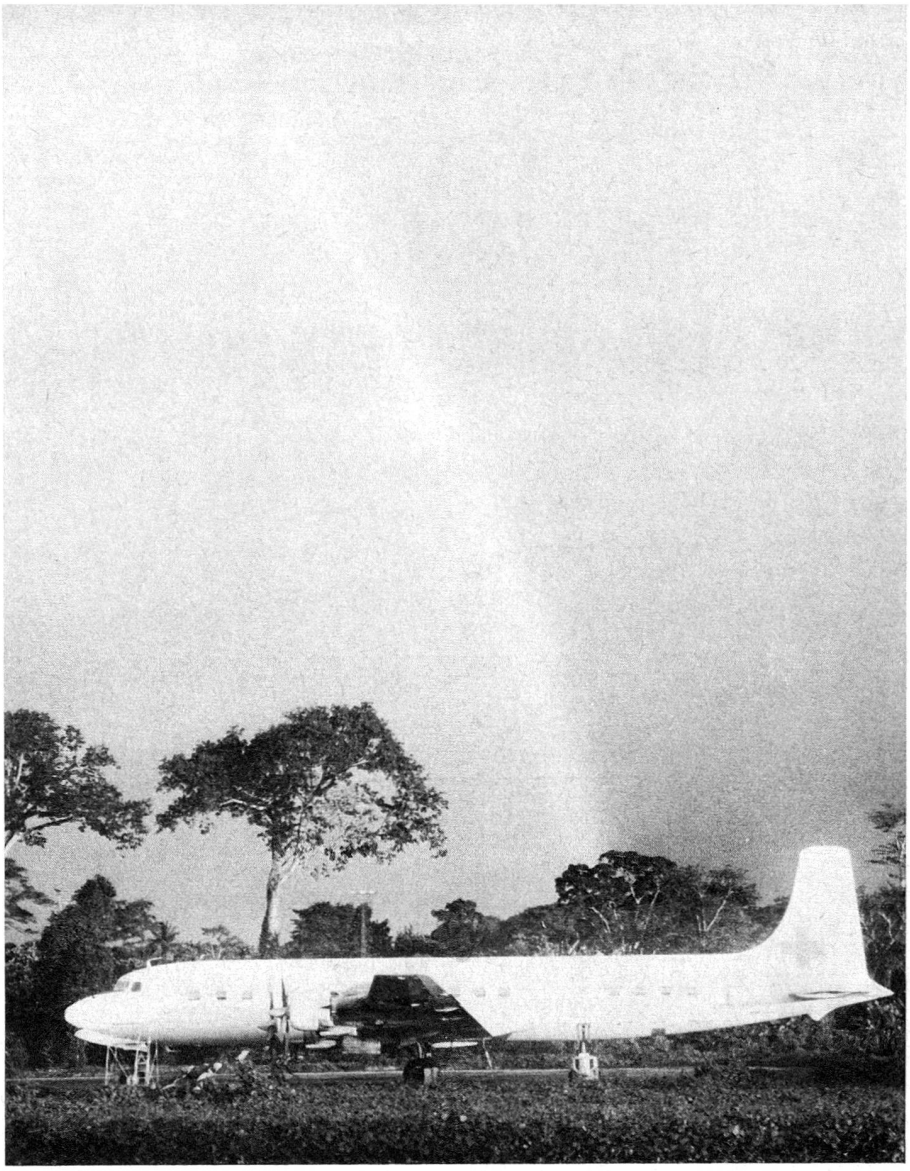

(Photo Vaterlaus/CICR)

M. Hentsch analyse en profondeur le **comportement du CICR** et ses motivations dans le conflit nigérian. Il fait preuve de compréhension envers ses efforts inlassables pour aboutir à une solution négociée, qui tienne compte des droits des parties belligérantes, et notamment de ceux de l'Etat nigérian souverain. Une institution soutenant autant que possible le développement du droit humanitaire et ne cessant de rappeler aux Etats leur obligation de le respecter ne peut pas elle-même traiter ce droit à la légère. **Fondamentalement,** les Conventions de Genève ne prévoient l'intervention du CICR en faveur des victimes de conflits que moyennant «l'agrément des Parties au conflit intéressées». En agissant, le CICR doit aussi songer à l'**avenir;** il doit chercher à conserver la confiance des gouvernements en prévision de ses futures opérations de secours. Sa position lors du conflit nigérian était donc entièrement différente de celle d'une organisation comme «Joint Church Aid», en quelque sorte fondée ad hoc. Celle-ci, non tenue de respecter des principes permanents et des normes du droit international, pouvait mettre sur pied une opération de secours en faveur des victimes Ibos, en organisant un pont aérien vers le Biafra depuis la base aérienne de São Tomé. Si l'opération de secours des Eglises manquait d'impartialité, elle a atteint un volume deux fois plus important que celui de la Croix-Rouge.

Et cependant, M. Hentsch le souligne, le CICR a le devoir de respecter un autre idéal, plus élevé que le **droit** (souvent imparfait): l'**idéal d'humanité,** en fait. Dans certaines situations de misère extrême imaginables, cet idéal, l'**esprit** des Conventions de Genève devrait être primordial et décider de l'action du CICR. En 1968/69, la population du Biafra se trouvait dans une de ces situations de misère extrême, même si celle-ci était peut-être due à l'attitude de ses chefs. Et M. Hentsch reproche au CICR de n'avoir pas fait assez rapidement et assez largement usage de la tolérance du 10 avril 1968 et de n'avoir pas repris ses vols de nuit après la perte de l'avion suédois, le 5 juin 1969. Sa position n'a cessé d'être déterminée par ses efforts irréalistes pour obtenir une solution négociée, visiblement inatteignable.

M. Hentsch critique également l'organisation et les méthodes de travail du CICR à cette époque. Il manquait alors à Genève un organe exécutif compétent, capable d'agir; on n'attachait pas non plus assez d'importance à cultiver les relations avec les Sociétés de Croix-Rouge des pays généreusement donateurs, ni avec celles de l'Afrique et particulièrement avec la Croix-Rouge du Nigéria.

Les réformes proposées par l'auteur méritent l'attention et elles ont été depuis lors en partie réalisées. Ainsi le CICR dispose aujourd'hui, à côté de l'assemblée de ses membres, d'un petit **conseil exécutif** qui s'occupe de la direction des opérations de secours. Un **organisme de coordination,** auquel appartiennent également des représentants de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, renforce ses liens avec les Sociétés nationales de Croix-Rouge. La formation des délégués a été améliorée. Enfin, le CICR s'efforce de compléter les Conventions de Genève de 1949 par l'adjonction de **protocoles additionnels,** dont l'un est consacré aux conflits armés internes. Ces protocoles seront à nouveau soumis à une conférence diplomatique au printemps 1975 et devront être, espérons-le, mis au point et adoptés.

Tirés de la revue OPTIMA, remise gratuitement chez votre pharmacien

Mieux vaut prévenir que guérir

L'année dernière en Suisse, le Centre d'information toxicologique de Zurich a enregistré quelque 2800 cas d'enfants qui avaient absorbé des médicaments qui ne leur étaient nullement destinés. Un chiffre qui fait réfléchir!
Le médicament est-il une denrée si banale que l'on puisse le mettre ainsi n'importe où à la portée de toutes les mains?
Il faut traiter les médicaments comme ils le méritent, avec un certain respect, avec prudence et en observant quelques règles indispensables.

- D'abord, bien ranger les médicaments sous clé, si possible, en tout cas hors de la portée des enfants, et dans un endroit favorable.
- Conserver toujours les médicaments dans leur emballage et en tout cas dans leur récipient d'origine, si possible avec leur mode d'emploi.
- Ne pas réutiliser les médicaments prescrits sur ordonnance sans prendre l'avis du médecin ou du pharmacien.
- Une précaution utile consiste à indiquer sur l'emballage la date du premier emploi car bon nombre de médicaments, une fois leur récipient ouvert, ne se conservent pas indéfiniment.
- Les compresses stériles, le pansement rapide, la bande de gaze, les ciseaux, pincettes et agrafes doivent toujours se trouver sous la main.
- Enfin, faire régulièrement contrôler tous les ans le contenu de la pharmacie de ménage chez son pharmacien. Il effectue volontiers cette vérification gratuite et vous indique si tel médicament peut être consommé sans arrière-pensée.

Les vaccinations

Il est heureusement si simple, aujourd'hui, de protéger nos enfants sans douleurs et sans danger de cette effroyable maladie qu'est la poliomyélite. Non seulement les enfants, mais aussi les adultes qui bénéficient de la même protection qu'offre le vaccin bucal.
L'argumentation selon laquelle les maladies infectieuses graves auraient pratiquement disparu et pourraient maintenant être beaucoup mieux traitées au moyen d'antibiotiques modernes est sans fondement. Car si ces affections ont fortement diminué de fréquence ou presque disparu, c'est justement parce qu'une bonne part de notre population a été raisonnable pour suivre les conseils des médecins et se faire vacciner par précaution. L'introduction de la vaccination orale contre la poliomyélite, en Allemagne fédérale, y a fait baisser l'incidence de cette maladie de 80 (1961) à 1 enfant (1968) par million d'habitants.
Parmi les vaccinations dont l'utilité est largement démontrée – variole, paralysie infantile, tuberculose – figure aussi celle contre le tétanos. En revanche, l'utilité des vaccinations contre la diphtérie, la coqueluche, la rougeole, les oreillons et la varicelle n'est plus évidente de nos jours. La vaccination contre la rubéole constitue une exception. Celle contre la grippe contribue à la protection efficace de personnes exposées à la contagion ou dont la résistance est amoindrie.
Les vaccinations contre le typhus, le paratyphus, le choléra, la dysenterie et les infections coliformes sont généralement inutiles sous nos latitudes.
En règle générale, le médecin établit un plan de vaccination dès la première enfance. Les vaccins combinés en facilitent grandement le déroulement.